

(Traduction)

I

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE GOUVERNEMENT DU CANADA RELATIF À LA CRÉATION DU PARC INTERNATIONAL ROOSEVELT DE CAMPOBELLO.

Les Gouvernements des États-Unis d'Amérique et du Canada,

Vu l'offre généreuse de la famille Hammer concernant la résidence d'été du Président Franklin Delano Roosevelt, résidence située dans l'île de Campobello au Nouveau-Brunswick (Canada) et qui, selon le vœu formulé par les donateurs, doit être ouverte au grand public en commémoration du Président Roosevelt; étant donné que cette offre a été acceptée en principe par le Président John F. Kennedy et par le Premier Ministre Lester B. Pearson lors d'entretiens à Hyannis Port en mai 1963,

Reconnaissant les nombreux liens intimes qui rattachaient le Président Roosevelt et la maison d'été de l'île de Campobello, et

Désireux de saisir cette occasion unique pour symboliser, grâce à l'aménagement d'un parc commémoratif canado-américain, les relations étroites et amicales qui existent entre le peuple des États-Unis d'Amérique et le peuple canadien,

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE 1^{er}

Il sera procédé à l'établissement d'une commission mixte canado-américaine, intitulée «Commission du Parc international Roosevelt de Campobello» et qui aura pour fonctions:

- a) d'accepter les titres de la famille Hammer concernant l'ancienne résidence du Président Roosevelt et les terrains qui se rattachent à celle-ci dans l'île de Campobello;
- b) de prendre les mesures nécessaires afin de restaurer le plus fidèlement possible la maison d'été du Président Roosevelt;
- c) d'administrer en tant que lieu commémoratif le «Parc international Roosevelt de Campobello», lequel comprendra la propriété Roosevelt et tous terrains supplémentaires qui pourront éventuellement être acquis.

ARTICLE 2

La Commission aura une personnalité juridique et tous les pouvoirs qu'il est indispensable ou qu'il convient qu'elle possède afin de s'acquitter de ses fonctions conformément au présent Accord. Elle pourra notamment, sans qu'il s'agisse là de ses seules attributions:

- a) acquérir et céder des biens meubles et immeubles, à l'exception de la résidence Roosevelt et du terrain sur lequel est située cette résidence;
- b) devenir partie à des contrats;
- c) intenter des procès ou être poursuivie, au Canada ou aux États-Unis;
- d) désigner les membres de son personnel, y compris un secrétaire administratif qui exercera les fonctions de secrétaire lors des réunions de la Commission, et fixer les conditions d'emploi ainsi que les traitements;
- e) déléguer au secrétaire administratif ou à d'autres membres du personnel tous pouvoirs concernant l'embauchage et la direction du personnel et toutes responsabilités qu'elle jugera appropriées;